

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
Madame Marine GALLOY, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, Madame Shirley MACCAN,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

8^{ème} OBJET : VOTE POUR L'EXERCICE 2026 DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS
ISSUS DE L'ACTIVITE USUELLE DES ENTITES ASSIMILEES AUX MENAGES - TAUX DIVERS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 62 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu sa délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal confie à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique et la fraction résiduelle des ordures ménagères à dater du 1er janvier 2017 ;

Vu sa délibération du 19 septembre 2022 (5^{ème} objet) par laquelle le Conseil communal confie à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément les sapins de Noël à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu le règlement général de police administrative du 21 novembre 2022 relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu le Règlement Général de Police du 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et dans le respect de la recommandation de l'autorité régionale de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe "pollueur-payeur" ;

Considérant qu'il convient de ne pas de taxer les commerces et associations faisant appel à une entreprise privée pour la collecte des déchets ou s'occupant eux-mêmes de la reprise de leurs déchets étant donné que cela ne représente aucune charge de travail supplémentaire et aucun coût pour la commune

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2025 et joint en annexe ;

DECIDE,

Par 25 voix "pour" et 1 voix "contre" (Ecolo) :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1 : déchets ASSIMILES AUX DECHETS ménagers

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des commerces, entreprises, associations.

Article 2 : déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes.

Article 3 : déchets ASSIMILES AUX DECHETS résiduels

Les déchets résiduels sont constitués des déchets qui subsistent après les collectes sélectives (organiques, PMC, papiers-cartons,...)

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 4 :

Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des entités assimilées aux ménages qui font appel au service de collecte communal.

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie variable en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 5 : TAXE pour les ENTITES assimilées aux ménages

La taxe est fixée à 65,00 euros.

La taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2026 et qui fait appel au service de collecte communal.

La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition des conteneurs,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès aux bulles à verre,
- L'accès aux bulles à vêtement,
- La collecte des sapins de Noël (1 fois par an),
- L'accès aux recyparcs (sous certaines conditions particulières pour les commerçants, indépendants et A.S.B.L.).

Article 6 : Principes et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année. Le paiement se fera en une seule fois.
2. La taxe n'est pas due par les entités assimilées qui ont recours à une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets.
3. La taxe n'est pas due par les établissements scolaires qui font appel au service de collecte communal.
4. La taxe n'est pas due par les commerçants ambulants, lesquels sont tenus d'emporter les déchets issus de leur activité après la tenue des marchés et brocantes qui y donnent lieu.
5. La taxe n'est pas due par les associations sans but lucratif.

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE VARIABLE

Article 7 : Principes

La taxe variable est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices mis à la collecte et le nombre de vidange des conteneurs.

Cette taxe est donc ventilée en :

- Une taxe variable au nombre de levées des conteneurs,
- Une taxe variable au poids des déchets déposés.

Article 8 : Montant de la TAXE variable

1. Déchets issus des activités commerciales, industrielles ou autres ayant fait appel au service de collecte communal – Utilisation de conteneurs à puce

La taxe liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,90 euros par levée dès la première levée.

La taxe liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,33 euros par kilo de déchets résiduels,
- 0,10 euros par kilo de déchets organiques.

2. Déchets issus des établissements scolaires et des associations sans but lucratif utilisant un local qui leur est complètement dédié ayant fait appel au service de collecte communal – Utilisation des conteneurs à puce

La taxe liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,90 euros par levée dès la première levée.

La taxe liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,33 euros par kilo de déchets résiduels,
- 0,10 euros par kilo de déchets organiques.

Néanmoins, par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il est avéré que le local ne peut techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, parce que ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou garage facilement accessible l'a.s.b.l. est autorisée à utiliser des sacs-poubelles rouges pour les déchets résiduels et de sacs-poubelles verts pour les déchets organiques, suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune avant le 31 mars 2026. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel.
3. Les sacs peuvent être achetés auprès de l'administration communale – service de la Recette – par rouleaux de 10 sacs au prix unitaire de :
 - 2,00 euros pour le sac de 60 litres rouge (20,00 euros par rouleau),
 - 1,00 euros pour le sac de 30 litres rouge (10,00 euros par rouleau),
 - 0,70 euros pour le sac de 30 litres vert (7,00 euros par rouleau).

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

3. Déchets issus des associations sans but lucratif utilisant ponctuellement ou de façon partagée un local, ayant fait appel au service de collecte communal – Utilisation de conteneurs à puce ou de sacs payants

Les associations sans but lucratif utilisant ponctuellement ou de façon partagée un local et qui font appel au service de collecte communal précisent à l'administration qu'elles optent :

- A. pour le système des sacs payants mis en vente par rouleaux de 10 sacs à l'administration communale – service de la Recette communale – aux montants suivants :
 - 2,00 euros pour le sac de 60 litres rouge (20,00 euros par rouleau),
 - 1,00 euros pour le sac de 30 litres rouge (10,00 euros par rouleau),
 - 0,70 euros pour le sac de 30 litres vert (7,00 euros par rouleau).
- B. pour le système des conteneurs à puces pour lequel :

La taxe liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,90 euros par levée dès la première levée.

La taxe liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,33 euros par kilo de déchets résiduels,
- 0,10 euros par kilo de déchets organiques.

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

Article 9 : Principes et exonération

1. La taxe variable est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier 2026 et qui fait appel au service de collecte communal.

2. La taxe n'est pas due par les entités qui ont recours à une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets.
3. La taxe n'est pas applicable aux déchets générés par un événement « *grand public* » organisé par une association à l'initiative de l'administration communale ou en collaboration avec elle.

Après l'accord du Collège quant à l'exonération de la taxe, (et si possible, fixation du nombre de sacs exonérés), l'organisateur utilise les sacs de son choix (achetés dans le commerce) et prend contact avec le service Travaux pour fixer la date et le lieu d'enlèvement.

4. La taxe n'est pas due par les établissements de l'enseignement fondamental communal et libre subventionné.

TITRE 5 – LES CONTENANTS

Article 10 : PRINCIPE

§ 1er. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, pour les associations sans but lucratif utilisant un local ponctuellement ou de façon partagée et qui en ont fait la demande, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique peut s'effectuer à l'aide de sacs payants.

Pour l'application de cette règle, le Collège communal doit assimiler aux associations sans but lucratif les associations de fait en fonction de leur objet quand celles-ci ne poursuivent aucun but lucratif.

TITRE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT, DE RECOUVREMENT ET DEMANDE D'EXONERATION

Article 11 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe forfaitaire annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Le rôle de la taxe variable est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, globalement et à échéance de l'année.

Article 12 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier communal, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13 :

Le paiement de la taxe forfaitaire et de la taxe variable devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 15:

Le redevable d'impositions visées par le présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 16 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxa : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.

- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 17 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre

P. VRYENS



S. THEMONT